

DÉCISION n° 2025-27

Décision portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes permanente auprès du service production et apprentissage de la scène

La Directrice du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris,

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, tel que modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1996, tel que modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012, tel que modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, et notamment son article 22 autorisant la création de régies d'avances et de recettes ;

Décision 2025-27

*Décision portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes permanente
auprès du service production et apprentissage de la scène*

VU l'arrêté du ministre de la Culture du 22 décembre 2022 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;

VU l'avis du comptable public assignataire exprimé *infra* ;

DÉCIDE

Article 1.

La décision n° 20/2016 *portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du service de l'apprentissage de la scène* est abrogée, et est remplacée par celle-ci.

Article 2.

Il est institué auprès du service production et apprentissage de la scène du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), une régie d'avances, pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Elle a pour objet le règlement des menues dépenses liées aux productions organisées par le CNSMDP, à savoir :

- Les petites fournitures destinées à l'habillage et au maquillage des interprètes ;
- Les éléments de décors tels que boiseries et les objets divers ;
- Les frais de bouche ;
- Les frais de blanchisserie ;
- Les frais de douane sur les livraisons ;
- Les frais de transports (personnes, taxis, chauffeurs indépendants, transports en commun tels que train, métro, RER, frais d'essence et de péage hors indemnités kilométriques).

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 euros.

Le régisseur ne disposant de compte bancaire à la DRFIP, tous les paiements se font en espèces.

À l'occasion de la préparation de spectacles lyriques ou manifestations exceptionnelles, le plafond de cette avance pourra être revu. Cette révision fera l'objet d'une décision spéciale.

Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par cette régie est fixé à 800 euros par opération.

Le régisseur remet à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au moins une fois par mois les conditions fixées à l'article 13 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 3.

Décision 2025-27

*Décision portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes permanente
auprès du service production et apprentissage de la scène*

Il a été créé auprès du service production et apprentissage de la scène du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des personnels du service aux bons-repas.

Les recettes désignées précédemment sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces ;
- par chèque, établi à l'ordre de l'Agent comptable du CNSMDP ;
- par carte bancaire.

Autorisation est donnée au régisseur de détenir des valeurs sous forme de bons-repas.

Le régisseur verse à l'agent comptable les produits recouverts par ses soins dès que la totalité des recettes atteint 500 euros, et au minimum une fois par mois.

Pour le rendu de monnaie, il a été mis à la disposition du régisseur un fond de caisse d'un montant de 50 euros.

Les chèques au nom de l'agent comptable seront transmis à la fin de la semaine de leur émission sous bordereau récapitulatif.

Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

À cet effet, il établit un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins. Il fournit un compte d'emploi des bons-repas.

Article 4.

Le titulaire de ces régies est nommé dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 26 juillet 2019 susmentionné.

Article 5.

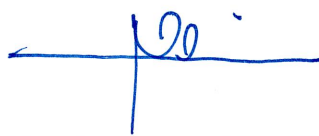
Le régisseur et le cas échéant le suppléant sont désignés par la Directrice après agrément de l'Agent comptable.

Article 6.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 7.

Le Service des affaires générales et financières est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Avis du comptable public assignataire : ☒ Favorable ☐ Défavorable	À PARIS, le <u>14 mai 2025</u> M. Henri LARQUETOUX Agent comptable du CNSMDP 
---	---

À PARIS, le 15 mai 2015

Mme Émilie DELORME
Directrice du CNSMDP

Par délégation,
Mme Marine THYSS
Directrice-adjointe du CNSMDP

